

23 janvier 2020

## Prime d'intéressement à la performance collective des services

### Références :

- Décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Décret n° 2019-1261 du 28 novembre 2019 modifiant le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- Décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## I. Principe

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux peuvent, par délibération et après avis du comité technique, instaurer une « prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services » (art. 88 loi n°84-53 du 26/01/1984), dans **la limite d'un plafond de 600 € par an et par agent d'un même service**.

Les conditions prévues par les décrets n°2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012, entrent en vigueur le 5 mai 2012. Une circulaire du 22 octobre 2012 précise les conditions de mise en œuvre du dispositif.

## II. Mise En Place

Le cadre du dispositif est fixé à la fois par l'organe délibérant et par l'autorité territoriale.

L'organe délibérant	L'autorité territoriale
<p>* fixe, pour une période de 6 ou 12 mois consécutifs, les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir (cette période peut s'inscrire dans un programme annuel ou pluriannuel d'objectifs).</p> <p>* fixe le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents du service ou du groupe de services, dans la limite d'un plafond annuel de 600 euros par an.</p>	<p>- fixe, après avis du comité technique, les résultats à atteindre et les indicateurs retenus pour l'une des périodes mentionnées.</p> <p>- constate, au terme de cette période et après avis du comité technique, si les résultats ont été atteints.</p> <p>- fixe pour chaque service concerné, dans la limite du montant maximal et au regard des résultats atteints, le montant de la prime.</p>

## III. Bénéficiaires

C'est la délibération qui détermine quels sont les services bénéficiaires. La prime peut bénéficier aux agents, fonctionnaires et agents non titulaires, d'un même service ou groupe de services. Les agents de droits privés sont concernés dans la mesure où ils participent à l'atteinte des objectifs.

La prime est attribuée à l'ensemble des agents dans les services concernés ayant atteint leurs résultats sur la période de référence, sous réserve d'une durée minimale de présence effective. L'agent doit avoir été effectivement présent au moins 3 mois pendant la période de référence de 6 mois consécutifs et 6 mois pendant la période de référence de 12 mois consécutifs.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congé annuel,
- de congé de maladie ordinaire,
- de congé pour maternité, paternité ou adoption,
- de congé lié à la réduction du temps de travail,
- de congé pris au titre du compte épargne-temps,
- de congé pour accident de service, accident du travail ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions,
- de congé pour formation syndicale, d'autorisation d'absence ou de décharge d'activité de service pour mandat syndical,
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour tous les agents concernés et remplissant les conditions exigées, le montant perçu est identique, quel que soient le statut et les fonctions.

Les périodes à temps partiel ou à temps non complet sont comptabilisées comme du temps plein. Cependant ce montant est soumis aux règles de fractionnement des éléments de rémunération pour ceux qui occupent un emploi à temps non complet ou à temps partiel.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime en cas « d'insuffisance caractérisée dans la manière de servir ».

## IV. Cumul

La prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Versée en supplément du régime indemnitaire, elle est cumulable avec la Prime de fonctions et de résultats.

## V. Cotisations

### **a) Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires territoriaux :**

La prime est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité.

### **b) Agents relevant du régime général de sécurité sociale :**

La prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisation à la CNAF – FNAL – Transport en commun - CSG -CRDS
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse - cotisations à l'IRCANTEC
- contribution exceptionnelle de solidarité - contribution de solidarité autonomie